

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I-2407

présenté par

M. Dumont, M. Dive, M. Descoeur, M. Boucard, Mme DUBY-MULLER, M. Cordier, M. Viry,  
M. Cinieri, M. Bourdeaux, M. Bony, M. Hetzel, Mme BONNIVARD et M. BRIGAND

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du premier alinéa du b du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 500 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € » et le montant : « 200 € » est remplacé par le montant : « 1 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de rehausser l'avantage fiscal résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant.

Ceux-ci devraient être exonérés de CSG et de cotisations sociales à hauteur de 2000€ par an (contre 500€ aujourd'hui), dont 1000€ maximum pour le carburant (contre 200€ aujourd'hui).

Ce rehaussement de plafond permet de mieux tenir compte de l'envolée des prix des carburants à la pompe, qui décourage trop souvent nos compatriotes d'exercer un travail loin de leur domicile.

Il s'agit donc d'une mesure de pouvoir d'achat, à destination de la France qui travaille et qui n'a souvent pas d'alternatives à la voiture.